

FICHE INFO SANITAIRE

Habilitation à dispenser les formations réglementées paramédicales et de maïeutique

QUELLES FORMATIONS ?

Les diplômes et certificats d'Etat suivants :

- niveau 3 : ambulancier
- niveau 4 : aide-soignant, auxiliaire de puériculture
- niveau 5 : psychomotricien, technicien de laboratoire d'analyse biomédicale, préparateur en pharmacie hospitalière
- niveau 6 : pédicure-podologue, masseur-kinésithérapeute, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, infirmier, infirmier de bloc opératoire, puéricultrice
- niveau 7 : infirmier anesthésiste, cadre de santé, sage-femme

POURQUOI REGLEMENTEES ?

Ces formations sont encadrées par des dispositions législatives et réglementaires.

Elles préparent à des diplômes d'Etat permettant d'exercer des professions réglementées, elles-mêmes définies par des dispositions législatives, réglementaires et administratives spécifiques qui en limitent l'accès.

CONSEQUENCES

Obligation d'autorisation délivrée par arrêté de la présidente du conseil régional.

Cette démarche est préalable à toute autre autorisation à ouvrir,-poursuivre,-transférer la formation et/ou à augmenter,-diminuer la capacité d'accueil, que ce soit en lycée par la voie de la formation initiale scolaire, en apprentissage ou en formation continue.

LES ARRETES D'AUTORISATION

Ils sont délivrés par formation, avec une capacité d'accueil annuelle, définie à l'entrée en formation et pour une durée de 5 ans maximum, pouvant être réduite sans être inférieure à 1 an.

Le code de la santé publique emploie le terme « autorisation » des capacités d'accueil et non pas « agrément ».

OU ?

En Île-de-France. C'est le lieu d'implantation de la formation qui détermine la région compétente à délivrer l'arrêté.

QUI EST HABILITE A FAIRE UNE DEMANDE D'AUTORISATION ?

La personne physique ou morale juridiquement responsable de l'établissement de formation et porteuse du projet pédagogique. Le Proviseur pour les lycées et Greta.

A compter de septembre 2023, l'autorisation des formations aide-soignant et auxiliaire de puériculture sera portée par le GIP FCIP de chaque académie.

QUELLES STRUCTURES ?

Chaque formation donne lieu à la création d'un institut ou d'une école, spécifique et rattaché à un organisme gestionnaire détenant la personnalité juridique (le lycée support pour l'Education Nationale).

QUI INSTRUIT LES DEMANDES ?

La Direction des Formations Sanitaires et Sociales (DFSS) de la région Ile-de-France, après avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

COMMENT ?

Les autorisations sont délivrées sur la base du schéma régional des formations sanitaires et sociales (SRFSS) voté le 14 décembre 2016 (CR 225-16) et le règlement d'autorisation voté le 19 mars 2019 (CP 2019-119), version réformée le 28 janvier 2022 (CP 2022-34).

1/ LES RENOUVELLEMENTS D'AUTORISATIONS

12 mois avant l'expiration de l'arrêté en vigueur.

Sur demande auprès de la DFSS du conseil régional, puis sur dépôt du dossier sur la plateforme Mesdémarches.

2/ LES CREATIONS D'INSTITUTS OU D'ECOLES – AUGMENTATIONS DE CAPACITE D'ACCUEIL

Principe : pilotage du développement de la carte des formations par appel à projet, sauf pour les augmentations ≤ 10 places/an ou les créations d'institut ou d'école proposant des ouvertures de formation par la voie de l'apprentissage, cf. règlement d'autorisation des formations paramédicales du 28 janvier 2022 (CP 2022-34).

Attention, ces appels à projets ne sont pas des marchés sur appel d'offres de la direction de la Formation professionnelle à la Région.

objectifs :

- objectiver le choix des établissements autorisés,
- définir la carte des formations répondant aux enjeux et aux besoins en emploi des territoires,
- adapter aux besoins la répartition des places financées par la Région.

critères d'examen des demandes dans le cadre de la procédure d'appel à projets :

- qualité de la formation,
- équilibre territorial,
- diversité de financements et équilibre financier.

Pour les organismes sollicitant un financement régional : coût de formation annuel par étudiant, éléments qualitatifs complémentaires.

Le planning des appels à projets : non programmés pour 2022-2023

SANITAIRE

procédure de retrait et de dépôt d'un dossier de renouvellement d'autorisation de capacité d'accueil dans les sections de formations paramédicales et de maïeutique

RETRAIT DU DOSSIER : sur demande par courriel à : Autorisations.fss@iledefrance.fr

Le dossier est composé d'un formulaire avec 4 parties à développer, d'une liste des diplômés de l'équipe pédagogique et d'une liste de pièces à joindre, accompagné des guides d'utilisation de la plateforme Mesdémarches.

DEPOT DU DOSSIER : sur la plateforme régionale Mesdémarches

lien : <https://mesdemarches@iledefrance.fr>

intitulé du téléservice : « **Autorisations des instituts et écoles de formations paramédicales et maïeutique (renouvellement, etc.)** » assistance technique disponible depuis le site Mes démarches.

INSTRUCTION DU DOSSIER




La plateforme Mesdémarches dispose d'un espace d'échanges avec le chargé d'instruction (cf. guide « Espace Usagers » page 44).

L'instruction du dossier est conjointe DFSS et ARS.

pour toute autre information à la Région : Autorisations.fss@iledefrance.fr

pour toute question à l'ARS : ars-idf-csltech@ars.sante.fr

Pour les lycées uniquement il convient d'envoyer une version papier à votre Rectorat :

	Rectorat de Créteil : Secrétariat des IEN 2nd degré à l'attention de Madame Isabelle DESANTI, IEN ET EG SBSSA 12 rue Georges Enesco - 94000 Créteil contact : isabelle.desanti@ac-creteil.fr
	Rectorat de Paris : DAFPIC, 94, avenue Gambetta, 75020 Paris contact : ce.daet@ac-paris.fr ; muriel.geraudie@ac-paris.fr
	Rectorat de Versailles : DAFPIC - 3 boulevard de Lesseps, 78017 Versailles cedex contact : ce.dafpic@ac-versailles.fr

LES ARRETES D'AGREMENT DE DIRECTION

Les directions des instituts sont obligatoirement agréées par la présidente du conseil régional après avis de l'ARS.

La réglementation impose des qualifications spécifiques aux professions paramédicales.

Pour les lycées, sous tutelle du ministère de l'Education nationale, le directeur est nommé par le recteur de région académique avec une lettre de mission. La responsabilité pédagogique est assurée par un cadre de santé ou par une personne titulaire d'un diplôme de niveau 7 dans les domaines de la santé ou des sciences de l'éducation et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans la filière. Le proviseur demeure chef d'établissement en charge de l'institut et à compter de septembre 2023, le GIP FCIP académique aura la charge des instituts de formation aide-soignant et auxiliaire de puériculture.

Les demandes sont à adresser à DFSS de la Région Île-de-France : Autorisations.fss@iledefrance.fr.

contact ARS : ARS-IDF-CSLTECH@ars.sante.fr